

4) les dispositions existantes en vertu desquelles les services publics canadiens fournissent l'électricité et les services téléphoniques à Point Roberts, sous réserve de l'application des lois et règlements des Etats-Unis;

5) les problèmes actuels et éventuels relatifs à l'application de la loi à Point Roberts, y compris le transport, au travers du territoire canadien, des personnes accusées, de Point Roberts à des établissements de détention aux Etats-Unis;

6) tous autres problèmes existant du fait de la situation unique de Point Roberts.

La commission pourra recommander d'autres solutions de ces problèmes et d'autres moyens d'améliorer la situation générale. Dans la conduite de son enquête et autrement dans l'exercice des fonctions de son mandat, la commission pourra utiliser les services de personnel spécialisé des organismes des Etats-Unis et du Canada et elle fera application, dans toute la mesure du possible, des renseignements et des données techniques déjà acquis ou qui pourraient être fournis en cours d'enquête.